

Acte pour régler le métier d'arrimeur  
au port de Québec.

**A**TTENDU qu'à raison de l'étendue et Préambule.  
de l'importance croissante du commerce  
de bois en Canada, il est expédient que la  
législature établisse des dispositions pour  
5 rendre les personnes qui exercent le métier  
d'arrimeur, mieux en état de s'acquitter de ce  
devoir au port de Québec, et de faire  
charger les vaisseaux au dit port d'une  
manière plus sûre et plus avantageuse, et  
10 pour empêcher les personnes qui ne sont pas  
au fait du dit métier d'arrimeur de l'exercer  
au grand préjudice et dommage des cargai-  
sons, exposant par là la vie des sujets de sa  
majesté: **A CES CAUSES**, qu'il soit sta-  
15 tué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Bureau d'exa-  
minateurs.  
susdite, qu'il sera du devoir du conseil de la  
chambre de commerce de Québec, sous vingt-  
et-un jours après la passation du présent acte,  
20 à une assemblée qui sera convoquée à cet  
effet, de nommer dans cette cité, treize per-  
sonnes d'entre celles qui exercent le métier  
d'arrimeur dans la dite cité de Québec, et les  
plus habiles et les mieux entendues dans cette  
25 besogne, pour être et qui seront appelées " le  
bureau des examinateurs des arrimeurs de  
Québec," dont le devoir sera d'examiner les  
personnes qui demanderont à être admises  
et commissionnées comme arrimeurs, en vertu  
30 des dispositions du présent acte, et de leur  
donner des certificats de capacité et de qua-  
lification si elles le méritent: et toutes les  
vacances qui pourront ci-après survenir dans  
le dit bureau par la mort, la résignation et  
35 l'absence permanente de quelques-uns de ses  
membres de la dite cité, ou autrement, se-